



QUATRE-VINGT-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO

ABUJA, 9-10 DECEMBRE

RÈGLEMENT C/REG.18/12/21 RELATIF À LA DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PRIX DEPART USINE ET DE LA TENEUR EN VALEUR DES MATIERES NON ORIGINAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 3, 35, 36,38 et 54 du Traité révisé de la CEDEAO portant respectivement sur les but et objectif de la Communauté, le schéma de libéralisation des échanges, le droit des douanes, le régime tarifaire de la communauté et la création de l'union économique ;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 portant modification de la Décision A/DEC.1/5/83 du 29 Juillet 1992, relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaire des Etats membres de la communauté ;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 Juin 2006 portant amendement dudit Traité ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO du 16 Février 2010

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/12/17 Portant adoption du Code des douanes de la CEDEAO du 16 Décembre 2017 ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.6/12/18 relatif à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières dans les Etats membres de la CEDEAO et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en matière de Douane.

VU l'Acte Additionnel A/SA.7/12/18 du 22 Décembre 2018 fixant les règles d'origine communautaire et procédures applicables aux marchandises originaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

AYANT à l'esprit les Directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

PRENANT EN COMPTE les recommandations et instructions de la seizième (16eme) réunion du Secrétariat Technique Conjoint CEDEAO/UEMOA en Septembre 2017, sur la nécessité d'harmoniser les textes juridiques relatifs à l'application des tarifs préférentiels dans la communauté ;

CONSIDERANT que, d'une manière générale, toute demande de traitement tarifaire préférentiel doit s'appuyer sur les règles d'origine communautaire conformément à l'Acte Additionnel A/SA.7/12/18 du 22 Décembre 20218 fixant les règles d'origine communautaire et procédures applicables aux marchandises originaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

CONVAINCUS de la nécessité de rendre les règles d'origine plus flexibles et compréhensibles pour une meilleure application par les opérateurs économiques de la communauté.

SUITE à la validation par la réunion des experts tenue à Abidjan le 28 Mai 2021;

SUITE à l'approbation des Ministres des finances de la CEDEAO tenue à Accra le 12 novembre 2021

Sur Avis du Parlement de la Communauté lors de sa deuxième Session ordinaire, tenue à Abuja du 30 novembre au 18 décembre 2021 ;

EDICTE

CHAPITRE Premier : GENERALITES

Article 1 : DEFINITION

« **Commission** » : la Commission de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest, dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

« **Ex Works Price (EXW)** » Le prix payé pour le produit au fabricant, dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de

toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

« **Free On Board** » (**FOB**) » comprend l'ensemble des coûts liés à l'embarquement des marchandises à bord du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule, lesquelles s'ajoutent au prix départ-usine ;

« **Valeur des matières** » désigne la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si cette valeur n'est pas connue et ne peut être vérifiée, le premier prix vérifiable payé pour les matières.

Article 2 : Objet

Ce Règlement définit la méthode de calcul de la règle de la valeur ajoutée (ad valorem) qui est l'un des critères de détermination de l'origine communautaire conformément à l'Acte Additionnel A/SA.7/12/18 du 22 Décembre 2018 fixant les règles d'origine communautaire et procédures applicables aux marchandises originaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

CHAPITRE II : DETERMINATION DU MODE DE CALCUL DE LA VALEUR DES MATIERES NON ORIGINAIRE DE LA CEDEAO (VMNO)

Article 3 : Détermination du prix départ usine

1. Le prix de départ usine d'un produit est la somme des éléments constitutifs ci-après:
 - a. Les coûts de production directe :
 - i. les matières premières mises en œuvre d'origine communautaire ou étrangère ;
 - ii. Les coûts d'emballage
 - iii. Les coûts des consommables
 - iv. Les traitements et salaires
 - v. transport, logistique
 - vi. travaux, fournitures et services extérieurs
 - vii. frais financiers,
 - b. Bénéfice

2. N'entrent pas dans la détermination du prix départ usine :
 - a. l'impôt sur les bénéfices;
 - b. la taxe sur la valeur ajoutée;
 - c. la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 4 : La base appliquée au prix du produit final

La valeur des matières non originaires utilisées est basée sur la valeur Free on Board (FOB).

Article 5 : La méthode de calcul de la valeur ajoutée critère (ad valorem)

La valeur ajoutée fixe le pourcentage maximal de matières non originaires pouvant être utilisées dans la fabrication d'un produit. Le produit final ainsi obtenu, est considéré comme originaire à condition que les matières non originaires n'excèdent pas un certain seuil.

VMNO

Détermination du seuil de la valeur des matières non originaires (%) = ----- x 100
Prix départ usine(EXW)

Le seuil maximum de la valeur de toutes les matières non originaires utilisées, basé sur la valeur FOB n'excède pas 68% du prix départ usine (EXW).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 Entrée en vigueur et Publication

1. Le présent règlement sera publié par la Commission Secrétariat dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 10 DECEMBRE 2021

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE



.....
S.E. SHIRLEY AYORKOR BOTCHWEY